



MICROFICHE N°



République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE

DOCUMENTATION AGRICOLE

TUNIS

الجمهورية التونسية
وزارة الزراعة

المركز القومي
للتوثيق الزراعي
تونس

F 1

CN 0A 8483

LES PARCS NATIONAUX

1

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION GENERAL DES FORETS

N° DGF/DCF/CPH

LES PARCS NATIONAUX

I- Définition du terme Parc National

D'après l'article n° 218 de la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du Code Forestier, le terme Parc National a été défini comme suit :

"On entend par parc national, un territoire relativement étendu qui présente un ou plusieurs écosystèmes généralement peu ou pas transformés par l'exploitation et l'occupation humaine où les espèces végétales et animales, les sites géomorphologiques et les habitats offrent un intérêt spécial du point de vue scientifique, éducatif et récréatif ou dans lesquels existent des paysages naturels de grande valeur esthétique."

Par rapport à la notion de Réserve naturelle, dans le même article, la Réserve naturelle est définie comme étant un site peu étendu ayant pour objet le maintien de l'existence d'espèces individuelles ou de groupes d'espèces naturelles, animales ou végétales, ainsi que leur habitat, et la Conservation d'espèces de faune migratrice d'importance nationale ou mondiale.

Alors que la forêt récréative a été définie comme étant "une forêt ou section de forêt présentant un intérêt touristique et récréatif".

II- Pourquoi on crée un parc :

D'une manière générale les objectifs de création d'un parc national peuvent se résumer comme suit :

- La Conservation des diversités biologiques du pays, et notamment des espèces de la faune et de la flore sauvage qu'ils renferment ;

- La régénération des espèces végétales devenues rares ou la réintroduction des espèces animales disparues ;

- La recherche scientifique relative à la biologie et l'écologie du milieu naturel

- L'éducation, l'information et la sensibilisation du public dans le domaine de la protection de la nature ;

- La création de pôles d'attraction pour un tourisme adapté de la nature, local, bien national qu'international ;

- Le développement des activités socio-économiques des régions environnantes des parcs.

III- Stratégie et historique de création des parcs

De part son climat et sa situation géographique la Tunisie rassemble une faune riche et variée, d'origine indo-éthiopienne et Européenne. Seules quinze espèces de mammifères, quatre cents d'oiseaux plus de cinq cents reptiles, batraciens et poissons et un nombre impressionnant d'invertébrés constituent le bilan approximatif de la faune tunisienne;

De même la flore qui offre un champ d'étude presque sans limites, ne comprend pas moins de deux mille cinq cents espèces couvrant l'ensemble du pays, depuis le Sud désertique jusqu'aux forêts humides du Nord.

Cette richesse naturelle qui est menacée de plus en plus par l'action de l'homme constitue un patrimoine national qu'il nous appartient de gérer et de protéger au profit de notre génération et celles à venir :

Consciente de cette nécessité ; la Tunisie a pris, depuis son indépendance, certaines mesures législatives qui ont contribué à sauvegarder les espèces en voie de disparition et à exploiter rationnellement les autres.

Par ailleurs, la Tunisie a établi :

En 1967, une liste des sites tunisiens d'importance biologique et botanique particuliers dont l'ichtéoul, le chambi et le Djebel Jbel Schencher (FAO-Tunis).

En 1968, une liste des sites tunisiens présentant une caractéristique particulière de faune et de flore dont l'ichtéoul, le chambi, Djebel Jbel Schencher (U.S.P. Rabat et G.P. Polarkan P.B. 1).

- Le 1er Mars 1977, les parcs de l'Ichkeul, du Chambi et de Bouhedma ont été retenus par l'UNESCO comme réserves de la biosphère.

- Le 3 Mars 1980, l'Ichkeul a été inscrit comme zone humide d'importance internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar.

- En Septembre 1988, l'Ichkeul a été inscrit sur la liste du Patrimoine mondial naturel et culturel.

- Au cours de la décennie écoulée, la Tunisie a créé (6) parcs nationaux totalisant 40.778 ha qui sont repartis comme suit :

* Le Parc National des îles Zembra et Zembretta (décret du 1er Avril 1977) d'une superficie de 391 ha dans le gouvernement de Nabeul).

* Le Parc National de Bouhedma (décret du 18/12/1980) d'une superficie de 16.488 ha dans les gouvernements de Sidi Bouzid et Gafsa).

- Le Parc National de Chambi (décret du 18/12/1980) d'une superficie de 6723 ha dans le gouvernement de Kasserine).

- Le Parc National de l'Ichkeul (décret du 18/12/1980) d'une superficie de 12.600 ha dans le gouvernement de Bizerte.

- Le Parc National de Bar-Kornine (décret du 17.02.1989) d'une superficie de 19.9 ha dans le gouvernement de Ben Arous.

- Le Parc National d'El Fedja (décret du 24/6/1990) d'une superficie de 2037 ha dans le gouvernement de Jendouba.

- En plus, la création de deux nouveaux parcs nationaux l'un nommé "Parc National de Sidi Tou" du gouvernement de Medenine, d'une superficie de 6315 ha, et l'autre nommé "Parc National de Djebel" dans le gouvernement de Kasserine, d'une superficie de 150.000 ha, est prévue dans le but de préserver les richesses naturelles du Sahara. Ces projets sont actuellement en négociation entre le Ministère de l'Environnement et le Ministère de la Défense Nationale.

V- Contraintes et Solutions

- L'action de conservation des écosystèmes naturels même très dégradés a toujours suscité au départ l'opposition des populations sur place. Ceci est normal puisque conserver implique inévitablement une limitation et même l'interdiction du pâturage, et l'exploitation des ressources naturelles.

Cette opposition se traduit par l'enlèvement des clôtures (cas de Sidi Toui et d'El Feidje) dès leur installation, ou par des pétitions adressées à l'autorité régionale même après engagement officiel du groupe humain intéressé.

Devant de telle situation l'administration a pris en compte les revendications des populations en donnant la priorité l'emploi pour les populations locales, et a prévu des actions de compensations dans certains cas lors de l'élaboration des projets de création des parcs.

Dans certains cas le surpâturage constitue une contrainte majeure à l'action de conservation, qu'il conviendrait en conséquence de limiter le nombre d'animaux détenus par les habitants du Parc, et d'interdire l'entrée des animaux des régions environnantes.

Par ailleurs la présence parfois de familles d'une manière illicite à l'intérieur du parc va à l'encontre des objectifs de création du parc, et qu'il serait souhaitable dans le cadre des projets régionaux de débourbification de regrouper ces familles dans un village à édifier aux environs du parc avec toute les commodités d'une vie décente.

Enfin l'administration use de moyens de sensibilisation et d'éducation du public pour faire face aux problèmes de nuisances à l'intérieur des parcs causées par une certaine catégorie de visiteurs notamment pour les parcs situés à proximité des villes.

Question des Parcs Nationaux

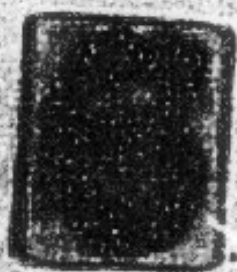
Pour que les Parcs Nationaux aient à jouer des rôles socio-économiques, et culturels et touristiques auprès des populations et des visiteurs étrangers, cela suppose une infrastructure d'accueil complète, un équipement approprié, et un personnel important et compétent pour la conservation des Parcs et l'information des visiteurs.

Par ailleurs il est souhaitable d'instituer un droit d'entrée dans les parcs pour financer en partie les actions d'entretien et de conservation de ces sites naturels. Pour toutes ces raisons sus-indiquées, il serait opportun de créer un office National des Parcs Nationaux pour que ces derniers puissent être convenablement équipés en personnel, en matériel, et par la suite jouer pleinement leurs rôles auprès du public et des visiteurs.

Etabli par KAREM ABDELHANID

S/Directeur de la Chasse et
des Parcs Nationaux

FIN



VUES